

**Rapport explicatif  
accompagnant le projet d'ordonnance  
modifiant le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution  
de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport explicatif accompagnant le projet de modification du ReLATEC.

## **1 ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET**

Selon l'art. 14 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le plan directeur cantonal fixe les principes pour les domaines qu'il traite, répartit les tâches entre les instances publiques concernées et définit la mise en œuvre dans les instruments d'aménagement régional et local (al. 1). Il comprend un texte, une carte de synthèse et des cartes de détail qui forment son contenu liant (al. 2). Le plan directeur cantonal fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent. La procédure prévue pour l'établissement du plan directeur est applicable lors d'une modification majeure du plan (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la LATEC, ReLATEC).

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014, date de l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), le droit fédéral exige que les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement soient prévus dans le plan directeur cantonal.

Conformément à cette nouvelle exigence, le projet de nouveau plan directeur cantonal prévoit une série de fiches portant sur les différents projets dont l'impact sur le territoire est jugé important. Ces projets sont classés selon trois catégories: information préalable – coordination en cours – coordination réglée. Si la Confédération approuve une fiche en "coordination réglée", il est clair que la légitimité et la nécessité du projet seront établies, quand bien même celui-ci devra encore être légalisé par le biais d'une procédure de planification et d'autorisation, avec toutes les études complémentaires requises (p.ex. une étude d'impact sur l'environnement, un plan d'aménagement de détail).

Conformément à l'art. 14 al. 2 LATEC, le contenu de ces différentes fiches, comprenant chacune une carte de détail, a un caractère liant pour les autorités. Par conséquent, afin d'opérer un changement de catégorie pour un projet, en passant par exemple de "coordination en cours" à "coordination réglée", il convient de suivre une procédure de modification du plan directeur cantonal.

Selon la procédure définie par la LATEC en vigueur, la modification du plan directeur pour la création ou la modification d'une telle fiche devrait suivre la procédure usuelle, impliquant une large consultation externe d'une durée totale de 3 mois et l'élaboration systématique d'un rapport présenté au Grand Conseil, à titre consultatif.

Compte tenu du caractère évolutif des projets et de la nécessité pour les autorités de planification, en particulier les communes, responsables de l'aménagement local (art. 34 LATEC), de pouvoir entreprendre aussi vite que possible les adaptations de leur plan d'aménagement local en vue de légaliser des projets importants, il se justifie de prévoir une procédure particulière pour la création ou la modification des fiches de projet, distincte de celle auxquelles sont soumises les modifications majeures et mineures du plan directeur cantonal (art. 14 al. 2 et 3 ReLATEC).

La nouvelle disposition introduite (art. 14a ReLATEC) prévoit ainsi une durée de consultation plus courte (un mois dès la parution de l'avis dans la Feuille officielle, al. 1), un cercle de destinataire restreint (les communes et les instances régionales concernées, les communes limitrophes et les

milieux intéressés par le projet, al. 2) et n'exige l'élaboration d'un rapport à l'intention du Grand Conseil que lors de la création d'une nouvelle fiche (et non pour la modification d'une fiche existante, al. 4).

Au terme de la consultation, la Direction pourra, en fonction des observations formulées par les destinataires, être amenée à établir un rapport de consultation, de même qu'il n'est pas exclu qu'une divergence subsiste entre elle et la ou les commune(s) concernée(s). Pour ces raisons, il se justifie de renvoyer aux art. 12 et 13 ReLATEC, applicables par analogie.

Il va de soi que si l'élaboration d'une nouvelle fiche de projet implique une modification des objectifs ou des principes fixés dans le plan directeur cantonal, elle doit être considérée comme une modification majeure de ce plan et suivre la procédure ordinaire prévue aux articles 10 à 14 ReLATEC.

Ce projet de modification du ReLATEC sera mis en consultation externe en même temps que le nouveau plan directeur cantonal.

## **2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR**

La présente modification du ReLATEC n'a pas de conséquences financières et en personnel.

Elle est en outre conforme au droit supérieur et ne comporte aucune incompatibilité avec le droit européen.